

PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 22 OCT. 2018

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Affaire suivie par : Mme ROMITI
e-mail : ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr
Réf : L-commune nouvelle VALSERHONE
Tél. : 04.74.32.30.77
Fax : 04.74.32.30.74

Le préfet de l'Ain

à

Messieurs les maires des communes de
Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-
Michaille et Lancrans

Copie à Monsieur le sous-préfet de Gex et
de Nantua

Objet : Création de la commune nouvelle de Valserhône au 1^{er} janvier 2019.

Réf. : Articles L.2113-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

P.J. : 1

Suite aux décisions concordantes des conseils municipaux des trois communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant création de la commune nouvelle de Valserhône au 1^{er} janvier 2019.

J'ai bien noté que l'exécutif de la commune nouvelle serait élu le 6 janvier 2019, limitant ainsi à quelques jours la période transitoire où les maires des communes historiques auront la charge des actes d'administration conservatoire et urgente.

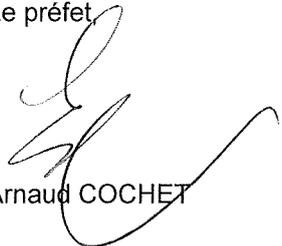
Par ailleurs, comme il vous l'a été déjà indiqué, la création de la commune nouvelle rend nécessaire une nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes du Pays Bellegardien.

En effet, conformément à l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle ne peut disposer à elle seule de plus de la moitié des sièges et les sièges supplémentaires sont attribués aux autres communes membres suivant la règle de la plus forte moyenne en application des 3^o et 4^o du IV de l'article L.5211-6-1 du code précité.

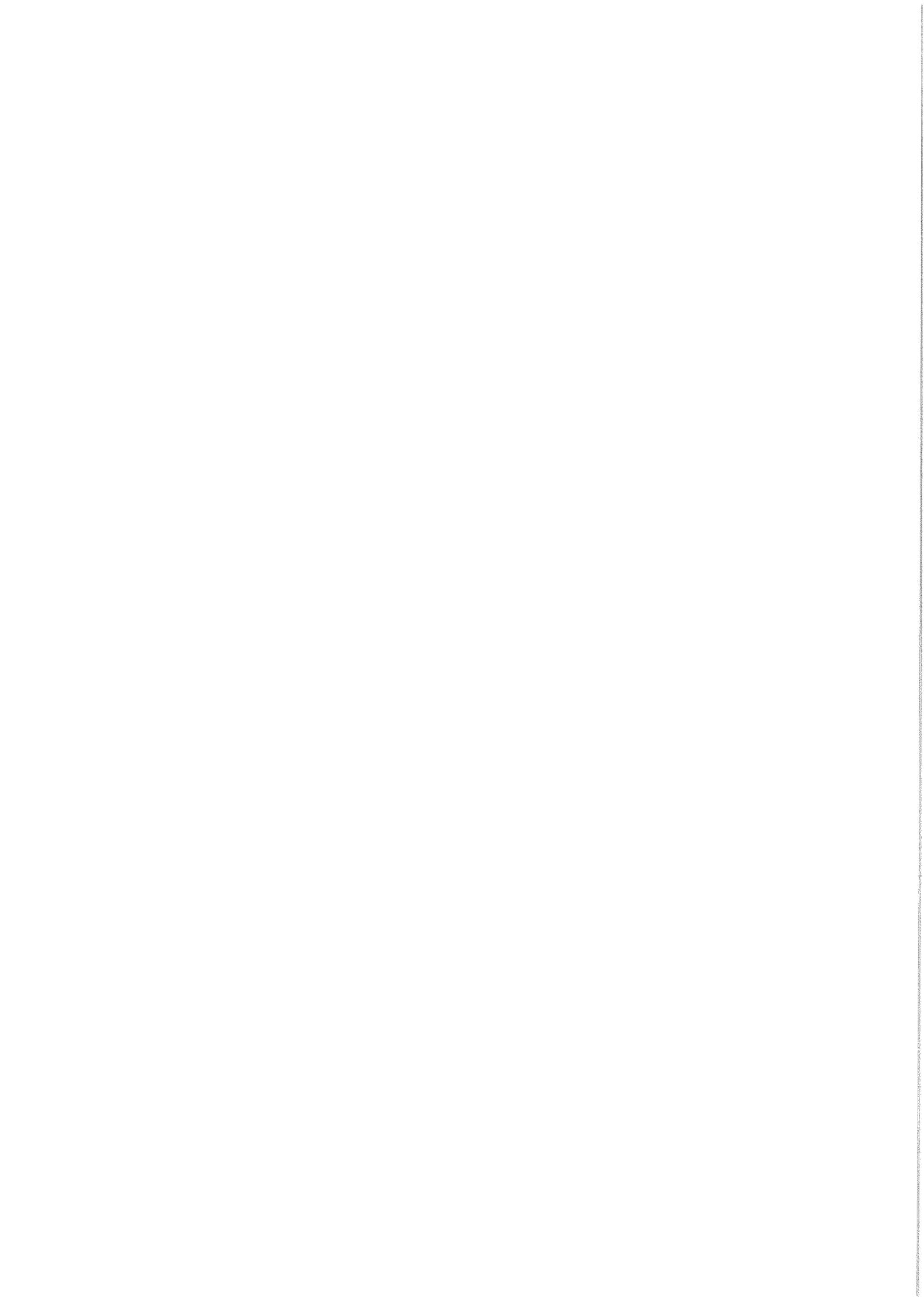
Cette nouvelle répartition fera l'objet d'un arrêté préfectoral que je notifierai dans les prochains jours à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Pays Bellegardien.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le préfet



Arnaud COCHET





PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf : cne nouvelle de Valsershône

ARRETE portant création de la commune nouvelle de Valsershône

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants dans leur rédaction issue des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes du 10 septembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans ont sollicité la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019 et ont défini les modalités liées à son fonctionnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain relatif au poste comptable de la commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans sont contiguës, qu'elles appartiennent au même arrondissement, au même canton et à la même communauté de communes ;

Considérant que le projet de commune nouvelle constituée des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans a pour objet notamment de garantir un bon niveau de service public à la population, de structurer un pôle de centralité renforcé pour répondre aux attentes du territoire du Pays Bellegardien et de poursuivre la réalisation d'investissements communaux essentiels par la mutualisation des moyens financiers existants et la réalisation d'économies de fonctionnement ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er – Est créée, au 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans.

Article 2. - La commune nouvelle prend le nom de «Valsershône ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valsérine.

.../...

Article 3. - La commune nouvelle de Valserhône relève de l'arrondissement de Nantua et du canton de Bellegarde-sur-Valserine.

Article 4. - La population de la commune nouvelle (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2018) s'établit à 16 303 habitants pour la population municipale et 16 708 habitants pour la population totale.

Article 5. - Conformément au 1^o de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Valserhône est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans au 31 décembre 2018.

Article 6. - Les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans sont soumises au régime des communes déléguées.

A ce titre, elles bénéficient de plein droit :

- ▶ d'un maire délégué,

- ▶ d'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
 - pour la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine :
34 rue de la République
Bellegarde-sur-Valserine
01200 Valserhône

 - pour la commune déléguée de Châtillon-en-Michaille :
35 rue de la poste
Châtillon-en-Michaille
01200 Valserhône

 - pour la commune déléguée de Lancrans :
25 grande rue
Lancrans
01200 Valserhône

Article 7. - Les personnels en fonction dans les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant la création de la commune nouvelle ainsi que le régime des avantages acquis à titre individuel conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8. - La commune nouvelle de Valserhône relève de la trésorerie de Bellegarde-sur-Valserine.

Article 9. - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle de Valsérhône est membre de la communauté de communes du Pays Bellegardien. Elle se substitue aux communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et dans tous les syndicats mixtes dont elles sont membres.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 10. - Les archives des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans sont conservées dans les annexes des mairies des communes déléguées et gérées par le maire et les maires délégués.

Article 11. - Entre le 1er janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction dans les communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans au 31 décembre 2018 .

Article 12. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 13. - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans, les chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Bourg-en-Bresse, le 22 OCT. 2018

Le préfet,



Arnaud COCHET

